

BILL NO. 82

PROJET DE LOI N° 82

Thirty-second Legislative Assembly

Trente-deuxième Assemblée législative

First Session

Première session

CIVIL FORFEITURE ACT

LOI SUR LA CONFISCATION DE BIENS AU CIVIL

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

PART 1 INTERPRETATION

Purpose	1
Definitions	2
Application	3

PART 2 FORFEITURE ORDERS

Application for forfeiture order	4
Parties and notification	5
Forfeiture order	6
Relief from forfeiture	7
Effective date of forfeiture order	8

PART 3 INTERIM PRESERVATION ORDERS, PROTECTION ORDERS AND OTHER RELATED ORDERS

Division 1- Interim Preservation Orders

Interim preservation order	9
Application made without notice	10
Receiver manager	11
<i>Personal Property Security Act</i>	12

Division 2- Protection Orders and Other Orders Related to Forfeiture

Definition of “uninvolved interest holder”	13
Protection order	14
Orders related to forfeiture orders and protection orders	15

PARTIE 1 INTERPRÉTATION

Objet	1
Définitions	2
Champs d’application	3

PARTIE 2 ORDONNANCE DE CONFISCATION

Requête visant l’obtention d’une ordonnance de confiscation	4
Parties et avis	5
Ordonnance de confiscation	6
Exception à une ordonnance de confiscation	7
Entrée en vigueur de l’ordonnance de confiscation	8

PARTIE 3 ORDONNANCE PROVISOIRE DE CONSERVATION, ORDONNANCE DE PROTECTION ET TOUTE AUTRE ORDONNANCE CONNEXE

Section 1 – Ordonnance provisoire de conservation

Ordonnance provisoire de conservation	9
Demande sans avis	10
Séquestre-gérant	11
<i>Loi sur les sûretés mobilières</i>	12

Section 2 - Ordonnance de protection et toute autre ordonnance connexe visant une confiscation

Définition : titulaire non concerné d’un intérêt	13
Ordonnance de protection	14
Ordonnances qui sont connexes aux ordonnances de confiscation et de protection	15

**PART 4
PROCEEDINGS, PRESUMPTIONS AND PROOF**

Proceedings	16
Standard of proof	17
Proof of unlawful activity	18
Finding of unlawful activity	19
Determination respecting proceeds of unlawful activity	20
Presumption of advancement	21

**PART 5
ADMINISTRATION**

Division 1- Director

Appointment	22
Powers, functions and duties of director	23
Personal liability protection	24

Division 2- Filing Notice of Application

Filing notice in registries	25
-----------------------------	----

Division 3- Proceeds

Consolidated revenue fund	26
---------------------------	----

**PART 6
GENERAL PROVISIONS**

If possession is unlawful	27
Obligations of government on forfeiture	28
Limitation period	29
Section 3 of <i>Summary Convictions Act</i> does not apply	30
Regulations	31
Commencement	32

**PARTIE 4
INSTANCES, PRÉSOMPTIONS ET PREUVE**

Instances	16
Norme de preuve	17
Preuve d'une activité illégale	18
Conclusions portant sur une activité illégale	19
Décision portant sur les produits d'une activité illégale	20
Présomption d'avancement	21

**PARTIE 5
ADMINISTRATION**

Section 1 - Directeur

Nomination	22
Pouvoirs, fonctions et attributions du directeur	23
Assurance responsabilité civile	24

Section 2 – Dépôt d'un avis portant sur une requête

Dépôt d'un avis dans les registres	25
------------------------------------	----

Section 3 – Produits d'une activité illégale

Trésor du Yukon	26
-----------------	----

**PARTIE 6
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Possession illégale	27
Obligations du gouvernement portant sur les confiscations	28
Délai de prescription	29
Article 3 de la <i>Loi sur les poursuites par procédure sommaire</i>	30
Règlements	31
Entrée en vigueur	32

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

PART 1

INTERPRETATION

Purpose

1 The purpose of this Act is to provide civil remedies that will assist in

(a) preventing persons who engage in unlawful activities and others from keeping property that was acquired as a result of unlawful activity; and

(b) preventing property from being used to engage in unlawful activity.

Definitions

2(1) In this Act,

“court” means the Supreme Court of Yukon; « *tribunal* »

“director” means a person who is appointed as director under section 22 (*appointment*); « *directeur* »

“forfeiture order” means a court order made under subsection 6(1) or (2) (*forfeiture order*); « *ordonnance de confiscation* »

“government” means the Government of Yukon; « *gouvernement* »

“instrument of unlawful activity” means property that

(a) has been used to engage in unlawful activity that, in turn

(i) resulted in or was likely to result in the acquisition of property or an interest in property, or

(ii) caused or was likely to cause serious bodily harm to a person; or

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1

INTERPRÉTATION

Objet

1 La présente loi a pour objet de prévoir des recours civils qui contribueront

(a) à empêcher les personnes se livrant à des activités illégales et d'autres personnes de conserver les biens acquis par suite de telles activités;

(b) à empêcher l'utilisation de biens dans le cadre de certaines activités illégales.

Définitions

2(1) Les définitions suivantes s'appliquent à la présente loi :

« activité illégale » Acte ou omission, conformément aux descriptions suivantes :

a) si l'acte ou l'omission surviennent au Yukon, ils sont, lors de leur survenance, des infractions en application d'une loi du Canada ou du Yukon;

b) si l'acte ou l'omission surviennent dans une autre province du Canada, ils sont, lors de leur survenance :

(i) des infractions en application d'une loi du Canada ou d'une autre province, selon le cas, et seraient des infractions au Yukon s'ils y étaient survenus;

c) si l'acte ou l'omission surviennent à l'extérieur du Canada, ils sont, lors de leur survenance :

(i) des infractions en application d'une loi découlant de la compétence d'un territoire à l'extérieur du Canada, et seraient des infractions au Yukon si elles y étaient survenues.

(b) is likely to be used to engage in unlawful activity that may

(i) result in the acquisition of property or an interest in property, or

(ii) cause serious bodily harm to a person;
« *instrument d'activités illégales* »

“interest in property” or “interest in the property” means a right, a title, an interest, an estate or a claim to or in property; « *intérêt portant sur les biens* »

“interim preservation order” means a court order made under subsection 9(3) (*interim preservation order*); « *ordonnance provisoire de conservation* »

“personal property registry” means the registry established under the *Personal Property Security Act*; « *bureau d'enregistrement des biens personnels* »

“proceeds of unlawful activity” means

(a) the whole or a portion of an interest in property if the whole or the portion of the interest, as the case may be, is acquired directly or indirectly as a result of unlawful activity,

(b) the whole or a portion of an interest in property that is equivalent in value to the amount of an increase in value of the whole or a portion of the interest in the property if the increase in value results directly or indirectly from unlawful activity, or

(c) the whole or a portion of an interest in property that is equivalent in value to the amount of a decrease in a debt obligation secured against the interest or the portion of the interest in property, if the decrease in debt obligation results directly or indirectly from unlawful activity; « *produits d'activités illégales* »

“property” means a parcel of real property or tangible or intangible personal property and, for greater certainty, includes cash; « *bien* »

La présente définition d'activité illégale ne comprend pas un acte ou une omission qui seraient une infraction en vertu d'un règlement d'une société ou en vertu d'un texte législatif d'un autre territoire si ce texte ou ce territoire sont prescrits par règlement. “*unlawful activity*”

« bien » Un bien-fonds ou un bien personnel, tangible ou intangible. Il est entendu que la présente définition vise également l'argent. “*property*”

« bureau d'enregistrement des biens personnels » Le bureau d'enregistrement établi en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières*. “*personal property registry*”

« directeur » La personne nommée conformément à l'article 22 (*nomination*). “*director*”

« gouvernement » Le gouvernement du Yukon. “*government*”

« instrument d'activités illégales » Bien qui :

a) a servi à une activité illégale qui, à son tour :

(i) a entraîné l'acquisition de biens ou un intérêt dans ces biens, ou était susceptible d'entraîner une telle acquisition ou intérêt,

(ii) a causé, ou était susceptible de causer, des lésions corporelles graves à autrui;

b) est susceptible de servir à une activité illégale qui, à son tour, risque d'entraîner l'acquisition de biens ou un intérêt dans ces biens ou de causer des lésions corporelles graves à autrui ou vise un tel but. “*instrument of unlawful activity*”

« intérêt portant sur un bien » S'entend d'un droit, d'un titre, d'un intérêt, d'un domaine ou d'une réclamation portant sur un bien. “*interest in property*” or “*interest in the property*”

« ordonnance de confiscation » Une ordonnance du tribunal rendue conformément

“protection order” means an order made by a court under subsection 14(1) (*protection order*); « *ordonnance de protection* »

“receiver manager” means a person who is appointed as a receiver manager under paragraph 9(3)(c) (*interim preservation order*); « *séquestre-gérant* »

“security interest” means security interest as defined in the *Personal Property Security Act*; « *sûreté* »

“unlawful activity” means an act or omission described in one of the following paragraphs

(a) if an act or omission occurs in Yukon, the act or omission, at the time of occurrence, is an offence under an Act of Canada or Yukon,

(b) if an act or omission occurs in another province of Canada, the act or omission, at the time of occurrence

(i) is an offence under an Act of Canada or the other province, as applicable, and

(ii) would be an offence in Yukon, if the act or omission had occurred in Yukon,

(c) if an act or omission occurs in a jurisdiction outside of Canada, the act or omission, at the time of occurrence

(i) is an offence under an enactment of the jurisdiction, and

(ii) would be an offence in Yukon, if the act or omission had occurred in Yukon,

but does not include an act or omission that is an offence

(d) under a regulation of a corporation, or

(e) under an enactment of any jurisdiction if the enactment or the jurisdiction is prescribed in the regulations. « *activité illégale* »

(2) For the purposes of the definition of “proceeds of unlawful activity”, “equivalent in

aux paragraphes 6(1) ou (2) (*ordonnance de confiscation*). « *forfeiture order* »

« *ordonnance de protection* » Une ordonnance du tribunal rendue en vertu du paragraphe 14(1) (*ordonnance de protection*). “*protection order*”

« *ordonnance provisoire de conservation* » Une ordonnance du tribunal rendue en vertu du paragraphe 9(3) (*ordonnance provisoire de conservation*). “*interim preservation order*”

« *produits d’activités illégales* » S’entend :

a) d’un intérêt, en tout ou en partie, dans un bien, si l’intérêt, selon le cas, est acquis directement ou indirectement par suite d’une activité illégale;

b) d’un intérêt, en tout ou en partie, dans un bien dont la valeur est équivalente au montant représentant l’augmentation de la valeur de l’intérêt dans le bien si cette augmentation est le résultat, même indirectement, d’une activité illégale;

c) d’un intérêt, en tout ou en partie, dans un bien dont la valeur est équivalente à une diminution d’un titre de créance grevant cet intérêt ou une partie de cet intérêt dans un bien, si cette diminution est le résultat, même indirectement, d’une activité illégale. “*proceeds of unlawful activity*”

« *séquestre-gérant* » Une personne nommée à titre de séquestre-gérant en vertu de l’alinéa 9(3)c) (*ordonnance provisoire de conservation*). “*receiver manager*”

« *sûreté* » Une sûreté au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières*. “*security interest*”

« *tribunal* » La Cour suprême du Yukon. “*court*”

(2) Aux fins de la définition « *produits d’activités illégales* », l’expression « *valeur est*

value” means the equivalent in value as determined or established by the regulations.

(3) For greater certainty, for the purposes of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*

(a) the director and all persons acting on the director’s behalf or under the director’s instruction or supervision in the administration and enforcement of this Act are a law enforcement agency; and

(b) investigations, acts and proceedings under this Act are law enforcement.

Application

3(1) This Act applies to an unlawful activity occurring before, on or after the date this Act comes into force.

(2) This Act applies to proceeds of unlawful activity, whether or not

(a) the acquisition of the whole or the portion of an interest in property;

(b) the increase in the value of the whole or the portion of an interest in property; or

(c) the decrease in the debt obligation,

as referred to in the definition of “proceeds of unlawful activity”, occurred before, on or after the coming into force of this Act.

PART 2

FORFEITURE ORDERS

Application for forfeiture order

4(1) The director may apply to the court for an order forfeiting to the government

(a) the whole of an interest in property that is proceeds of unlawful activity; or

(b) the portion of an interest in property that is proceeds of unlawful activity.

équivalente » possède la signification que prévoient les règlements.

(3) Aux fins de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, il est entendu :

a) que le directeur ou toute personne qui agit en son nom ou sous sa surveillance ou qui suit ses directives dans l'application et l'administration de la présente loi est une agence chargée de l'exécution de la loi;

b) que les enquêtes menées, les actes posés et les instances intentées sous le régime de la présente loi sont des mesures d'exécution de la loi.

Champs d'application

3(1) La présente loi s'applique à une activité illégale qui survient avant ou à partir de la date de son entrée en vigueur.

(2) La présente loi s'applique aux produits d'une activité illégale, selon la définition de cette expression au paragraphe 2(1), peut importe si cette activité survient avant ou à partir de la date de son entrée en vigueur, et qui porte :

a) soit sur l'acquisition d'un intérêt, en tout ou en partie, dans un bien;

b) soit sur l'augmentation de la valeur de l'intérêt, en tout ou en partie, dans un bien;

c) soit sur la diminution de la valeur d'un titre de créance.

PARTIE 2

ORDONNANCE DE CONFISCATION

Requête visant l'obtention d'une ordonnance de confiscation

4(1) Le directeur peut demander au tribunal de rendre une ordonnance de confiscation au profit du gouvernement portant sur une partie ou sur la totalité d'un intérêt sur un bien qui est le produit d'une activité illégale.

(2) The director may apply to the court for an order forfeiting to the government property that is an instrument of unlawful activity.

(3) An application for a forfeiture order under this section applies only with respect to property or an interest in property located in Yukon.

Parties and notification

5(1) In a proceeding commenced under subsection 4(1) (*application for forfeiture order*), the director must name as a party

(a) a person who is a registered owner of the whole or the portion of the interest in property that is the subject of the application for forfeiture; and

(b) a person who the director has reason to believe is an owner of the whole or the portion of the interest in property that is the subject of the application for forfeiture.

(2) In proceedings commenced under subsection 4(2) (*application for forfeiture order*), the director must name as a party

(a) a person who is a registered owner of the property that is the subject of the application for forfeiture; and

(b) a person who the director has reason to believe is an owner of the property that is the subject of the application for forfeiture.

(3) In proceedings commenced under subsection 4(1) or (2) (*application for forfeiture order*), the director must notify

(a) a person if required to do so by the court or the regulations; and

(b) a person in the manner established by the regulations unless the court orders a different

(2) Le directeur peut demander au tribunal de rendre une ordonnance de confiscation au profit du gouvernement portant sur un bien qui est un instrument d'une activité illégale.

(3) Une demande au tribunal de rendre une ordonnance de confiscation, en application du présent article, ne peut porter que sur un bien ou sur l'intérêt dans un bien situé au Yukon.

Parties et avis

5(1) Lors d'une instance engagée en application du paragraphe 4(1) (*requête visant l'obtention d'une ordonnance de confiscation*), le directeur doit nommer les personnes suivantes comme étant partie à l'instance :

a) une personne qui est propriétaire inscrit d'une partie ou de la totalité d'un intérêt dans un bien qui fait l'objet d'une demande de confiscation;

b) une personne dont le directeur a un motif de croire qu'elle est propriétaire d'une partie ou de la totalité d'un intérêt dans un bien qui fait l'objet d'une demande de confiscation.

(2) Lors d'une instance engagée en application du paragraphe 4(2) (*requête visant l'obtention d'une ordonnance de confiscation*), le directeur doit nommer les personnes suivantes comme étant partie à l'instance :

a) une personne qui est propriétaire inscrit d'un bien qui fait l'objet d'une demande de confiscation;

b) une personne dont le directeur a un motif de croire qu'elle est propriétaire d'un bien qui fait l'objet d'une demande de confiscation.

(3) Lors d'une instance engagée en application des paragraphes 4(1) ou 4(2) (*requête visant l'obtention d'une ordonnance de confiscation*), le directeur doit aviser :

a) toute personne si elle est requise de le faire par le tribunal ou en application des règlements;

b) toute personne selon la procédure prescrite par règlement, à moins que le tribunal

manner of notification.

n'ordonne une procédure différente pour donner l'avis.

Forfeiture order

6(1) Subject to section 7 (*relief from forfeiture*), if proceedings are commenced under subsection 4(1) (*application for forfeiture order*), the court must make an order forfeiting to the government the whole or the portion of an interest in property that the court finds is proceeds of unlawful activity.

(2) Subject to section 7 (*relief from forfeiture*) and subsection 14(1) (*protection order*), if proceedings are commenced under subsection 4(2) (*application for forfeiture order*), the court must make an order forfeiting to the government property that the court finds is an instrument of unlawful activity.

Relief from forfeiture

7 If a court determines that the forfeiture of property or the whole or a portion of an interest in property is not in the interests of justice, the court may

- (a) refuse to issue a forfeiture order;
- (b) limit the application of a forfeiture order; or
- (c) put conditions on a forfeiture order.

Effective date of forfeiture order

8 A forfeiture order made with respect to property or the whole or a portion of an interest in property, as applicable, is effective

- (a) in the case of real property or an interest in real property registered in the land titles office
 - (i) at the time a notice is filed under

Ordonnance de confiscation

6(1) Sous réserve de l'article 7 (*exception à l'ordonnance de confiscation*) et si l'instance est engagée en application du paragraphe 4(1) (*requête visant l'obtention d'une ordonnance de confiscation*), le tribunal doit rendre une ordonnance de confiscation en faveur du gouvernement pour toute partie ou pour la totalité de l'intérêt dans un bien que le tribunal estime être le produit d'une activité illégale.

(2) Sous réserve de l'article 7 (*exception à une ordonnance de confiscation*) et du paragraphe 14(1) (*ordonnance de protection*) et si l'instance est engagée en application du paragraphe 4(2) (*requête visant l'obtention d'une ordonnance de confiscation*), le tribunal doit rendre une ordonnance de confiscation en faveur du gouvernement pour tout bien que le tribunal estime être l'instrument d'une activité illégale.

Exception à une ordonnance de confiscation

7 Si le tribunal juge que la confiscation d'un bien ou une partie ou la totalité d'un intérêt dans un bien n'est pas dans l'intérêt de la justice, il peut :

- a) soit refuser de rendre une ordonnance de confiscation;
- b) soit circonscrire l'application d'une ordonnance de confiscation;
- c) soit assortir de conditions l'ordonnance de confiscation.

Entrée en vigueur de l'ordonnance de confiscation

8 Une ordonnance de confiscation portant sur un bien ou une partie ou la totalité d'un intérêt dans un bien, selon le cas, entre en vigueur :

- a) lorsqu'il s'agit de biens réels ou d'un intérêt dans un tel bien enregistré dans un bureau de titres de biens-fonds :

subsection 25(1) (*filing notice in registries*) with respect to the property or the whole or a portion of an interest in property, or

(ii) at the time the forfeiture order is filed in the land titles office with respect to the property or the whole or a portion of an interest in property, if no notice is filed under subsection 25(1) (*filing notice in registries*); and

(b) in the case of personal property or the whole or a portion of an interest in personal property

(i) at the time a notice is registered under subsection 25(2) (*filing notice in registries*) with respect to the property or the whole or a portion of an interest in the property,

(ii) at the time the forfeiture order is registered in the personal property registry with respect to the property or the whole or a portion of an interest in the property, if no notice is registered under subsection 25(2) (*filing notice in registries*),

(iii) at the time notice of the application to court is served on the parties referred to in subsection 5(2) (*parties and notification*), if the provisions of the *Personal Property Security Act* do not apply to the property or the whole or a portion of an interest in the property.

(i) soit au moment du dépôt de l'avis en vertu du paragraphe 25(1) (*dépôt de l'avis dans un bureau d'enregistrement*) portant sur un bien ou une partie ou la totalité d'un intérêt dans un bien,

(ii) soit lorsque l'ordonnance de confiscation est déposée au bureau de titres de biens-fonds et porte sur un bien ou une partie ou la totalité d'un intérêt dans un bien, si aucun avis n'est déposé en vertu du paragraphe 25(1) (*dépôt de l'avis dans un bureau d'enregistrement*);

b) lorsqu'il s'agit de biens personnels ou une partie ou la totalité d'un intérêt dans de tels biens :

(i) lorsqu'un avis est enregistré en vertu du paragraphe 25(2) (*dépôt de l'avis dans un bureau d'enregistrement*) portant sur un bien ou une partie ou la totalité d'un intérêt dans un bien,

(ii) lorsque l'ordonnance de confiscation est enregistrée au réseau d'enregistrement des biens personnels et porte sur un bien ou une partie ou la totalité d'un intérêt dans un bien, si aucun avis n'est enregistré en vertu du paragraphe 25(2) (*dépôt de l'avis dans un bureau d'enregistrement*),

(iii) lorsque l'avis d'une demande auprès d'un tribunal est signifié aux parties mentionnées au paragraphe 5(2) (*parties et avis*), à la condition que la *Loi sur les sûretés mobilières* ne s'applique pas au bien ou en partie ou en totalité à l'intérêt dans un bien.

PART 3

INTERIM PRESERVATION ORDERS, PROTECTION ORDERS AND OTHER RELATED ORDERS

Division 1- Interim Preservation Orders

Interim preservation order

9(1) As part of a proceeding under

PARTIE 3

ORDONNANCE PROVISOIRE DE CONSERVATION, ORDONNANCE DE PROTECTION ET TOUTE AUTRE ORDONNANCE CONNEXE

Section 1 – Ordonnance provisoire de conservation

Ordonnance provisoire de conservation

9(1) Dans le cadre d'une instance judiciaire en

subsection 4(1) (*application for forfeiture order*) for forfeiture of the whole or a portion of an interest in property, the director may make an application to the court for one or more interim preservation orders in relation to

- (a) the whole or the portion of the interest in property; or
- (b) the property in which the whole or the portion of interest in property is held.

(2) As part of a proceeding under subsection 4(2) (*application for forfeiture order*) for forfeiture of property, the director may make an application to the court for one or more interim preservation orders in relation to the property.

(3) On application under subsection (1) or (2), the court may make one or more of the following orders for preservation of property or the whole or a portion of an interest in property

- (a) an order restraining the disposition or transmission of the property or the whole or the portion of the interest in property;
- (b) an order for the possession, delivery to the director or safekeeping of property;
- (c) an order appointing a person to act as a receiver manager for property or the whole or a portion of an interest in property;
- (d) an order for the disposition of the property or the whole or the portion of the interest in property in order to better preserve the value of the property or the whole or the portion of the interest in property;
- (e) for the purpose of securing performance of an obligation imposed by an order made under Part 2 or under this Part, an order granting to the director a lien for an amount set by the court on property or the whole or the portion of an interest in property;

vertu du paragraphe 4(1) (*Requête visant l'obtention d'une ordonnance de confiscation*) visant la confiscation d'une partie ou de la totalité d'un intérêt dans un bien, le directeur peut demander au tribunal de rendre une ou plusieurs ordonnances intérimaires de conservation portant :

- a) soit sur une partie ou la totalité d'un intérêt dans un bien;
- b) soit sur un bien dans lequel est détenue une partie ou la totalité d'un intérêt.

(2) Dans le cadre d'une instance judiciaire en vertu du paragraphe 4(2) (*Requête visant l'obtention d'une ordonnance de confiscation*) visant la confiscation d'un bien, le directeur peut demander au tribunal de rendre une ou plusieurs ordonnances intérimaires de conservation.

(3) Lors d'une demande en vertu des paragraphes (1) ou (2), le tribunal peut rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes pour la conservation d'un bien ou pour une partie ou la totalité d'un intérêt dans un bien :

- a) une ordonnance interdisant l'aliénation d'un bien ou une partie ou la totalité de l'intérêt dans un bien;
- b) une ordonnance de possession, de remise au directeur ou de garde d'un bien;
- c) une ordonnance nommant une personne pour agir à titre de séquestre-gérant pour le bien ou pour une partie ou la totalité de l'intérêt dans un bien;
- d) une ordonnance pour l'aliénation d'un bien ou une partie ou la totalité de l'intérêt dans un bien afin de préserver la valeur de ce bien ou de cet intérêt;
- e) dans le but d'obtenir l'exécution d'une obligation imposée par une ordonnance en vertu de la Partie 2 ou de la présente Partie, une ordonnance octroyant au directeur un privilège pour un montant établi par le tribunal et visant un bien ou une partie ou la totalité de l'intérêt dans un bien;

(f) any other order that the court considers just for the preservation of

(i) the property or the whole or the portion of an interest in the property,

(ii) the value of the property or of the whole or the portion of an interest in the property, or

(iii) the rights of creditors and other interest holders; and

(g) any other order the court considers appropriate in the circumstances.

(4) In making an order under subsection (3), the court

(a) must take into account the care necessary for the preservation of the value of the whole or the portion of an interest in the property; and

(b) may not make an order that erodes the value of the whole or the portion of an interest in the property except as may be necessary to provide for the preservation of the whole or the portion of an interest in the property.

(5) The amount set by the court under paragraph 3(e) is deemed for the purposes of the *Personal Property Security Act*

(a) to be the full value of the property or the whole or portion of the interest in property that is the subject of the proceedings, unless the court orders otherwise; and

(b) to include the expenses referred to in paragraph 57(1)(a) of the *Personal Property Security Act*.

(6) Unless it is not in the interest of justice, the court must make an interim preservation order applied for under this section if the court is satisfied that one or both of the following constitute a serious question to be tried

(a) whether the whole or the portion of the interest in property that is the basis of the application under subsection (1) is proceeds of

f) toute autre ordonnance que le tribunal estime juste pour la conservation :

(i) du bien ou d'une partie ou de la totalité de l'intérêt dans un bien,

(ii) de la valeur du bien ou d'une partie ou de la totalité de l'intérêt dans un bien;

(iii) des droits des créanciers ou de divers titulaires d'intérêts;

g) toute autre ordonnance que le tribunal juge appropriée dans les circonstances.

(4) Le tribunal, lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (3) :

a) doit tenir compte des soins nécessaires à apporter pour la conservation de la valeur d'une partie ou de la totalité de l'intérêt dans un bien;

b) ne peut rendre une ordonnance qui diminuerait la valeur d'une partie ou de la totalité de l'intérêt dans un bien à moins que cela ne soit nécessaire pour la conservation de cet intérêt.

(5) Le montant établi par le tribunal en vertu de l'alinéa 3e) est réputé, aux fins de la *Loi sur les sûretés mobilières* :

a) représenter la pleine valeur du bien ou une partie ou la totalité de l'intérêt dans un bien qui fait l'objet d'une instance, à moins que le tribunal n'en décide autrement;

b) comprendre les frais mentionnés à l'alinéa 57(1)a) de la *Loi sur les sûretés mobilières*.

(6) Suite à une demande faite en vertu du présent article et à moins que ce ne soit pas dans l'intérêt de la justice, le tribunal doit rendre une ordonnance provisoire de conservation s'il juge que l'une des situations suivantes, ou les deux, constituent une question sérieuse à trancher :

a) si une partie ou la totalité de l'intérêt dans un bien qui est à l'origine de l'instance mentionnée au paragraphe (1) est un produit d'activités

unlawful activity; or

(b) whether the property that is the basis of the application under subsection (2) is an instrument of unlawful activity.

(7) An application with respect to an interim preservation order applies only with respect to property or an interest in property located in Yukon.

(8) On application of the director, the land titles office may release a lien referred to in paragraph (3)(e)

Application made without notice

10(1) Subject to subsection (2), a court may make an interim preservation order under section 9 (*interim preservation order*) without notice to any person.

(2) An order made without notice may not be made for a period of greater than 30 days.

(3) A court may grant one or more extensions to an order referred to in subsection (2) only if notice of the application to extend the order is given to every person who is required by the court to be given notice of the application, other than a person who, in the opinion of the court

(a) has been evading service;

(b) cannot be located, in spite of the director's reasonable efforts; or

(c) need not be served because of exceptional circumstances.

Receiver manager

11(1) A person appointed to act as a receiver manager under paragraph 9(3)(c) (*interim preservation order*) is the receiver manager of the property or the whole or a portion of the interest in property specified by the court.

(2) If directed by the court, a receiver manager

illégales;

b) si le bien qui est à l'origine de l'instance mentionnée au paragraphe (2) est un instrument d'activités illégales.

(7) Une demande visant une ordonnance intérimaire de conservation ne s'applique qu'à un bien ou à un intérêt situé au Yukon.

(8) À la demande du directeur, le bureau de titres de biens-fonds peut accorder une mainlevée du privilège mentionné à l'alinéa (3)e.

Demande sans avis

10(1) Sous réserve du paragraphe (2), le tribunal peut rendre une ordonnance provisoire de conservation en vertu de l'article 9 (*ordonnance provisoire de conservation*) sans envoyer d'avis à qui que ce soit.

(2) Une ordonnance rendue sans avoir donné d'avis ne peut l'être pour plus de 30 jours.

(3) Le tribunal peut accorder une ou plusieurs prolongations à l'ordonnance mentionnée au paragraphe (2) à la condition qu'un avis de cette demande de prolongation soit donné à toute personne identifiée par le tribunal, à l'exception d'une personne qui, de l'avis du tribunal :

a) se soustrait à la signification;

b) est introuvable, malgré les efforts déployés par le directeur pour la retrouver;

c) n'a pas besoin de recevoir signification d'un avis vu les circonstances exceptionnelles.

Séquestre-gérant

11(1) Une personne nommée pour agir à titre de séquestre-gérant en vertu de l'alinéa 9(3)c) (*ordonnance provisoire de conservation*) remplit ses fonctions à l'égard d'un bien ou d'une partie ou de la totalité de l'intérêt dans un bien identifié par le tribunal.

(2) Conformément aux directives du tribunal, le

(a) may receive and hold property or the whole or a portion of an interest in property and dispose of property or the whole or a portion of an interest in property in the ordinary course of business;

(b) has the authority to manage the business and affairs conducted in relation to the property or the whole or a portion of the interest in property of the person named; and

(c) has all the incidental powers necessary to hold and manage the property or the whole or a portion of the interest in property.

Personal Property Security Act

12(1) Despite paragraph 3(a) of the *Personal Property Security Act*, but subject to this section, the *Personal Property Security Act* applies with respect to a lien granted under this Act and the enforcement of a lien granted under this Act on personal property or the whole or a portion of an interest in property that is personal property.

(2) Section 54 of the *Personal Property Security Act* does not apply to a receiver manager appointed under section 9.

(3) If an order under section 9 (*interim preservation order*) gives the director a lien on personal property or the whole or a portion of an interest in property that is personal property

(a) the lien is deemed to be a security interest taken in the personal property or the whole or a portion of the interest in property, as applicable, to secure the payment of the amount of the lien granted by a court under section 9 (*interim preservation order*); and

(b) the lien is deemed to continue until it is discharged by the director.

(4) The director, by registration of the lien under the *Personal Property Security Act*, perfects the lien as if the lien were a security interest perfected

séquestre-gérant :

a) peut recevoir et détenir un bien ou une partie ou la totalité de l'intérêt dans un bien et l'aliéner dans le cadre normal des affaires;

b) possède le pouvoir d'administrer les activités d'une personne désignée reliées à un bien ou à une partie ou à la totalité de l'intérêt dans un bien;

c) possède tous les pouvoirs accessoires qui sont nécessaires pour détenir et administrer un bien ou une partie ou la totalité de l'intérêt dans un bien.

Loi sur les sûretés mobilières

12(1) La *Loi sur les sûretés mobilières*, malgré son alinéa 3a) et sous réserve du présent article, s'applique à un privilège accordé en vertu de la présente loi ainsi qu'à son exécution visant un bien personnel ou une partie ou la totalité d'un intérêt dans un bien personnel.

(2) L'article 54 de la *Loi sur les sûretés mobilières* ne s'applique pas au séquestre-gérant nommé en vertu de l'article 9.

(3) Si une ordonnance en vertu de l'article 9 (*ordonnance provisoire de conservation*) accorde au directeur un privilège sur un bien personnel ou une partie ou la totalité d'un intérêt dans un bien personnel :

a) le privilège est réputé être une sûreté grevant le bien personnel ou une partie ou la totalité de l'intérêt dans un bien, selon le cas, pour garantir le paiement de la valeur du privilège accordé par le tribunal en vertu de l'article 9 (*ordonnance provisoire de conservation*);

b) le privilège est réputé grever le bien jusqu'à ce que le directeur accorde une mainlevée.

(4) Le directeur, par enregistrement du privilège en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières*, le rend opposable comme s'il était une sûreté qui a été

under that Act.

(5) Section 60 of the *Personal Property Security Act* does not apply to this Act.

Division 2- Protection Orders and Other Orders Related to Forfeiture

Definition of “uninvolved interest holder”

13(1) In this Division and in section 24 (*personal liability protection*), “uninvolved interest holder” means a person who

(a) owns, at the time of application for an order under section 4 (*application for forfeiture order*), the whole or a portion of an interest in property that is an instrument of unlawful activity; and

(b) did not directly or indirectly engage in the unlawful activity that is the basis of the application referred to in paragraph (a).

(2) A person who indirectly engaged in the unlawful activity that is the basis of the application referred to in paragraph (1)(a) includes, without limitation, a person who had knowledge of the unlawful activity and received a financial benefit from the unlawful activity.

Protection order

14(1) Subject to subsection (3), if a court finds

(a) that property is an instrument of unlawful activity; and

(b) that a person is an uninvolved interest holder with respect to that property,

the court must make the orders necessary to protect the interest in the property held by the uninvolved interest holder.

(2) A protection order issued with respect to property that is subject to a forfeiture order has effect from the date that the forfeiture order is

rendue opposable en vertu de cette loi.

(5) L'article 60 de la *Loi sur les sûretés mobilières* ne s'applique pas à la présente loi.

Section 2 - Ordonnance de protection et toute autre ordonnance connexe visant une confiscation

Définition : titulaire non concerné d'un intérêt

13(1) Dans la présente section et à l'article 24 (*protection portant sur la responsabilité personnelle*), le « titulaire non concerné d'un intérêt » s'entend d'une personne :

a) qui est propriétaire, lors d'une demande pour l'émission d'une ordonnance en vertu de l'article 4 (*Requête visant l'obtention d'une ordonnance de confiscation*), d'une partie ou de la totalité d'un intérêt dans un instrument d'activités illégales;

b) n'a pas participé, directement ou indirectement, à une activité illégale sur laquelle s'appuie la requête mentionnée à l'alinéa a).

(2) Une personne qui, indirectement, participe à une activité illégale sur laquelle s'appuie la requête mentionnée à l'alinéa (1)a), comprend notamment une personne qui a connaissance de l'activité illégale et qui reçoit un avantage financier de cette activité.

Ordonnance de protection

14(1) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un tribunal conclut qu'un bien est un instrument d'une activité illégale et qu'une personne est une titulaire non concernée d'un intérêt dans ce bien, il doit rendre les ordonnances nécessaires afin de protéger les intérêts de cette personne dans le bien en question.

(2) Lorsqu'une ordonnance de protection est rendue et concerne un bien visé par une ordonnance de confiscation, l'ordonnance de protection est exécutoire à partir du moment où

effective, unless the court orders otherwise.

(3) A court may refuse to issue a protection order if the issuance is not in the interests of justice.

Orders related to forfeiture orders and protection orders

15 On application, a court may make, at the time of or subsequent to making a forfeiture order under section 6 (*forfeiture order*), one or more of the following orders

(a) an order requiring

(i) the disposition or transmission of property or the whole or the portion of the interest in property forfeited, or

(ii) the disposition or transmission of property that includes the whole or the portion of the interest in property forfeited;

(b) an order directing the manner of disposition of property or the whole or the portion of the interest in property referred to in subparagraph (a)(i) or (ii), including the appointment of a receiver manager to manage and dispose of the property or the whole or the portion of the interest in property;

(c) an order directing that the money arising from the disposition of property or the whole or the portion of the interest in property referred to in subparagraph (a)(i) or (ii) is applied in accordance with the direction of the court after taking into account all encumbrances;

(d) an order requiring the severing or partition of property, or the whole or a portion of an interest in property;

(e) an order requiring the cancellation of the whole or a portion of an interest in property;

(f) an order providing that, subject to the interest of an uninvolved interest holder or

s'applique l'ordonnance de confiscation, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

(3) Le tribunal peut refuser de rendre une ordonnance de protection si une telle ordonnance va à l'encontre de l'intérêt de la justice.

Ordonnances qui sont connexes aux ordonnances de confiscation et de protection

15 Sur demande, le tribunal peut rendre, lors d'une ordonnance de confiscation ou par la suite, en vertu de l'article 6 (*ordonnance de confiscation*), une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

a) une ordonnance qui exige :

(i) soit l'aliénation d'un bien ou une partie ou la totalité de l'intérêt dans un bien confisqué,

(ii) soit l'aliénation d'un bien qui comprend une partie ou la totalité de l'intérêt dans un bien confisqué;

b) une ordonnance prévoyant la façon d'aliéner le bien ou une partie ou la totalité de l'intérêt dans un bien mentionné aux sous-alinéas a)(i) ou (ii), ainsi que la nomination d'un séquestre-gérant pour administrer et aliéner ce bien ou cet intérêt;

c) une ordonnance prévoyant la façon de distribuer les sommes obtenues suite à l'aliénation d'un bien ou d'une partie ou de la totalité de l'intérêt dans un bien mentionné aux sous-alinéas a)(i) ou (ii); cette distribution doit respecter les directives du tribunal, lesquelles doivent tenir compte des charges grevant le bien ou l'intérêt;

d) une ordonnance qui impose de disjointre ou de partager un bien ou une partie ou la totalité de l'intérêt dans un bien;

e) une ordonnance qui impose l'annulation d'une partie ou de la totalité de l'intérêt dans un bien;

f) sous réserve de l'intérêt d'un titulaire non concerné ou de toute autre personne, une

another person, the government, on forfeiture, may take possession of or seize

(i) the property forfeited or the property in which an interest in property or a portion of an interest in property is forfeited, or

(ii) the interest in property or a portion of an interest in property that is forfeited; or

(g) any other order that the court considers appropriate in the circumstances.

PART 4

PROCEEDINGS, PRESUMPTIONS AND PROOF

Proceedings

16(1) The director may commence proceedings under this Act by an application in accordance with the Rules of Court.

(2) All proceedings under Part 2 and Part 3 are *in rem* and not *in personam*.

Standard of proof

17 Findings of fact in proceedings under this Act and the discharge of any presumption are to be made on the balance of probabilities.

Proof of unlawful activity

18(1) In this section

“conviction” means a conviction

(a) that is not subject to appeal or further appeal, or

(b) for which no appeal is taken; « *déclaration de culpabilité* »

“finding of guilt” includes a finding of guilt by a court of competent jurisdiction, whether or not the court orders an absolute or conditional discharge under section 730 of the *Criminal Code*, but does not include a finding of guilt if

(a) the finding is subject to appeal or further

ordonnance prévoyant que le gouvernement, suite à une confiscation, peut saisir ou prendre possession :

(i) soit d’un bien confisqué ou d’un bien dans lequel un intérêt ou une partie d’intérêt est confisqué,

(ii) soit d’un intérêt ou d’une partie d’intérêt dans un bien qui est confisqué;

g) toute autre ordonnance que le tribunal juge appropriée dans les circonstances.

PARTIE 4

INSTANCES, PRÉSOMPTIONS ET PREUVE

Instances

16(1) Le directeur peut engager une instance en déposant une requête, conformément aux Règles de procédure.

(2) Toute instance en vertu de la Partie 2 et de la Partie 3 est une action réelle et non personnelle.

Norme de preuve

17 Une conclusion de fait lors d’une instance en vertu de la présente loi et la réfutation d’une présomption sont fondées sur la prépondérance des probabilités.

Preuve d’une activité illégale

18(1) Les définitions suivantes s’appliquent au présent article :

« déclaration de culpabilité » S’entend d’une déclaration de culpabilité dont il n’y aura pas appel, dont tous les appels sont épuisés ou dont on a renoncé à l’appel. “*conviction*”

« reconnu coupable » À un sens correspondant à l’expression « verdict de culpabilité ». “*found guilty*”

« verdict de culpabilité » S’entend d’un verdict de culpabilité prononcé par un tribunal compétent, peut importe s’il ordonne une absolution inconditionnelle ou sous conditions en vertu de l’article 730 du *Code criminel*, mais

appeal, or

(b) an appeal is being taken in respect of the finding of guilt; « *verdict de culpabilité* »

“found guilty” has a corresponding meaning to the definition of “finding of guilt”. « *reconnu coupable* »

(2) In proceedings under this Act, proof that a person was convicted, found guilty or found not criminally responsible on account of a mental disorder in respect of an offence that constitutes an unlawful activity is proof that the person engaged in the unlawful activity.

(3) A certificate that

(a) sets out a copy of the charge and whether or not there was a conviction or finding of guilt with respect to the charge; and

(b) purports to be signed by

(i) the officer having custody of the records of the court in which the offender was convicted or found guilty, or

(ii) a person authorized to act for the officer,

is, on proof of the identity of the person named in the certificate as the offender, sufficient evidence of the conviction of that person or the finding of guilt against that person, without proof of the signature or the official position of the person purporting to have signed the certificate.

(4) A certificate that

(a) sets out a copy of the charge and a finding of not criminally responsible on account of a mental disorder with respect to the charge; and

(b) purports to be signed by

(i) the officer having custody of the records of the court in which the person named was found not criminally responsible on account of a mental disorder, or

ne comprend pas un verdict de culpabilité qui peut faire l’objet d’un appel ou dont il y a appel. “*finding of guilt*”

(2) Lors d’une instance en vertu de la présente loi, est réputé faire preuve qu’une personne a participé à une activité illégale le fait qu’elle ait été reconnue ou déclarée coupable, qu’il y ait eu à son encontre un verdict de culpabilité ou qu’elle ait été déclarée non responsable criminellement pour cause d’aliénation mentale pour une infraction qui constitue une activité illégale.

(3) Un certificat qui comprend une copie de l’acte d’accusation et qui mentionne si la personne a été reconnue ou déclarée coupable de cette accusation et qu’il est établi que la personne mentionnée dans le certificat est bien la même que le délinquant représente suffisamment d’éléments de preuve que cette personne a été reconnue ou déclarée coupable, sans qu’il soit nécessaire d’établir l’authenticité de la signature ou du poste officiel de la personne qui est censée avoir signé le certificat. Dans ce dernier cas, la personne censée avoir signé le certificat, ou son délégué, doit être le fonctionnaire préposé à la garde des archives du tribunal qui a reconnu ou déclaré le délinquant coupable.

(4) Un certificat qui comprend une copie de l’acte d’accusation et qui mentionne qu’une personne a été déclarée non responsable criminellement pour cause d’aliénation mentale et qu’il est établi que la personne mentionnée dans le certificat soit bien la même que la personne accusée représente suffisamment d’éléments de preuve que cette personne ait été déclarée non responsable criminellement pour cause d’aliénation mentale, sans qu’il soit nécessaire d’établir l’authenticité de la signature ou du poste officiel de la personne qui est censée avoir signé le certificat. Dans ce dernier cas, la personne censée avoir signé

(ii) a person authorized to act for the officer,
is, on proof of the identity of the person named in the certificate as the person who was charged, sufficient evidence of the finding that the person named was found not criminally responsible on account of a mental disorder, without proof of the signature or the official position of the person purporting to have signed the certificate.

(5) If proof of a conviction, a finding of guilt or a finding that a person was not criminally responsible on account of a mental disorder is admitted in evidence under this section, the contents of the information, complaint or indictment relating to the offence for which the person was convicted, found guilty or found not criminally responsible on account of a mental disorder is admissible in evidence.

Finding of unlawful activity

19 In proceedings under this Act, an unlawful activity may be found to have occurred even if

- (a) no person has been charged with an offence that constitutes the unlawful activity; or
- (b) a person charged with an offence that constitutes the unlawful activity was acquitted of all charges in proceedings before a court of competent jurisdiction or the charges are withdrawn or stayed or otherwise do not proceed.

Determination respecting proceeds of unlawful activity

20 In an application for forfeiture made under subsection 4(1) (*application for forfeiture order*), proof that a person

- (a) participated in an unlawful activity that resulted in or is likely to have resulted in the person receiving a financial benefit; and
- (b) subsequently did one or more of the following
 - (i) acquired the whole or the portion of an interest in property that is the subject of the

le certificat, ou son délégué, doit être le fonctionnaire préposé à la garde des archives du tribunal qui a déclaré la personne non responsable criminellement pour cause d'aliénation mentale.

(5) Si la preuve qu'une personne est reconnue ou déclarée coupable, ou qu'elle a été déclarée non responsable criminellement pour cause d'aliénation mentale, est admise en vertu du présent article, le contenu de la dénonciation, de la plainte ou de l'acte d'accusation dans ce dossier est recevable en preuve.

Conclusions portant sur une activité illégale

19 Lors d'une instance en vertu de la présente loi, une activité illégale a pu se produire même si :

- a) nul n'a été accusé d'avoir commis une infraction qui constituerait une activité illégale;
- b) une personne accusée d'avoir commis une infraction qui constitue une activité illégale a été acquittée de tous les chefs d'accusation dans une instance devant un tribunal compétent ou les chefs d'accusation ont été retirés ou suspendus ou ne procèdent pas.

Décision portant sur les produits d'une activité illégale

20 Lors d'une demande pour confiscation faite en vertu du paragraphe 4(1) (*Requête visant l'obtention d'une ordonnance de confiscation*), les alinéas suivants font foi, en l'absence d'une preuve contraire, qu'une partie ou la totalité de l'intérêt dans un bien qui fait l'objet d'une instance soit le produit d'une activité illégale en raison de l'activité illégale mentionnée à l'alinéa a) :

- a) une personne participe à une activité illégale qui est à l'origine d'un avantage financier pour cette dernière ou qui est susceptible de lui en avoir procuré un;

application,

(ii) caused an increase in the value of the interest or the portion of the interest in property that is the subject of the application, or

(iii) caused a decrease of a debt obligation secured against the interest or the portion of the interest in property that is the subject of the application,

is proof, in absence of evidence to the contrary, that the whole or the portion of the interest in property that is the subject of the application is proceeds of unlawful activity as a result of the unlawful activity referred to in paragraph (a).

Presumption of advancement

21 For the purposes of this Act, the presumption of advancement does not apply to a transfer of property or of an interest or a portion of an interest in property.

PART 5

ADMINISTRATION

Division 1- Director

Appointment

22(1) The Minister may, by order, appoint a director from among the members of the public service.

(2) Subject to the regulations, the director may delegate, with or without conditions, any or all of the powers, functions and duties of the director under this Act to a person or a class of persons.

(3) A delegation under subsection (2) must be in writing and may include any terms or conditions the director considers advisable.

Powers, functions and duties of director

23(1) In this section “public body” means a public body as defined under the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.

b) une personne, suite à une participation à une activité illégale, acquiert, en partie ou en totalité, un intérêt dans un bien qui fait l’objet de l’instance, a fait augmenter la valeur de l’intérêt ou une partie de l’intérêt dans un bien faisant l’objet de l’instance ou a fait réduire la valeur d’un titre de créance grevant un intérêt ou une partie d’intérêt dans un bien qui fait l’objet de l’instance.

Présomption d’avancement

21 Aux fins de la présente loi, la présomption d’avancement ne s’applique pas au transfert d’un bien ou au transfert d’une partie ou de la totalité de l’intérêt dans un bien.

PARTIE 5

ADMINISTRATION

Section 1 - Directeur

Nomination

22(1) Le ministre peut nommer, par ordonnance, un directeur choisi parmi les fonctionnaires.

(2) Sous réserve des règlements, le directeur peut déléguer en tout ou en partie, avec ou sans conditions, ses pouvoirs, ses fonctions et ses attributions en vertu de la présente loi à toute personne ou catégorie de personnes.

(3) La délégation en vertu du paragraphe (2) doit être faite par écrit et peut comprendre des conditions que le directeur estime indiquées.

Pouvoirs, fonctions et attributions du directeur

23(1) Aux fins du présent article, l’expression « organisme public » s’entend au sens de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée*.

(2) The director may administer and dispose of property or the whole or a portion of an interest in property under this Act in accordance with the orders of the court and the regulations.

(3) Without restricting subsection 22(2) (*appointment*), the director's powers, duties and functions include

(a) collecting and managing the use and disclosure of information and maintaining records for the purposes of this Act and, on the basis of information collected, determining if proceedings should be commenced under this Act; and

(b) commencing and conducting proceedings under this Act.

(4) Subject to the regulations, the director may enter into information-sharing agreements that are reasonably required by the director in order to exercise their powers or perform their functions and duties under this Act with the following

(a) Canada, a province or another jurisdiction in or outside of Canada;

(b) a public body; or

(c) a law enforcement agency.

(5) Subject to the regulations, the director is entitled to information that is

(a) in the custody or control of a public body prescribed by the Commissioner in Executive Council; and

(b) reasonably required by the director in order to exercise their powers or perform their functions and duties under this Act.

(6) A public body that has custody and control of information to which the director is entitled under subsection (5) must, on request, disclose that information to the director.

(7) This section applies despite any other enactment, but is subject to a claim of privilege

(2) Le directeur peut administrer et aliéner un bien ou une partie ou la totalité de l'intérêt dans un bien conformément aux règlements et aux ordonnances rendues par les tribunaux.

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 22(2) (*nomination*), les pouvoirs, les fonctions et les attributions du directeur comprennent :

a) la collecte et la gestion de renseignements, leur utilisation et communication et la tenue de dossiers aux fins de la présente loi et, en se fondant sur les renseignements recueillis, établir si une instance doit être intentée.

b) intenter des instances et se charger de leur conduite.

(4) Sous réserve des règlements, le directeur peut conclure des ententes sur l'échange de renseignements qui sont raisonnablement requis afin d'exercer ses pouvoirs, ses fonctions et ses attributions avec les entités suivantes :

a) le Canada, une province ou tout autre territoire à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada;

b) un organisme public;

c) des agences chargées de l'exécution de la loi.

(5) Sous réserve des règlements, le directeur a droit :

a) aux renseignements d'un organisme public, prescrit par le commissaire en conseil exécutif, qui sont sous sa garde ou son contrôle;

b) aux renseignements qui sont raisonnablement requis afin que le directeur puisse exercer ses pouvoirs, ses fonctions et ses attributions.

(6) Un organisme public qui possède le contrôle et la garde de renseignements auxquels le directeur a droit en vertu du paragraphe (5) doit, sur demande, les lui communiquer.

(7) Le présent article s'applique malgré tout autre texte mais est soumis au privilège des

based on a solicitor-client relationship.

Personal liability protection

24(1) Subject to subsections (2) and (3), no legal proceeding for damages lies or may be commenced or maintained against the director or a person acting on behalf of or under the direction of the director because of anything done or omitted

(a) in the performance or intended performance of any function or duty under this Act; or

(b) in the exercise or intended exercise of any power under this Act.

(2) Subsection (1) does not apply to a person referred to in that subsection in relation to anything done or omitted by that person in bad faith.

(3) Subsection (1) does not operate to prohibit a legal proceeding for damages that is commenced or maintained by an uninvolved interest holder as defined in section 13 (*definition of “uninvolved interest holder”*).

Division 2- Filing Notice of Application

Filing notice in registries

25(1) After commencing proceedings under section 4 (*application for forfeiture order*) that relate to real property or the whole or a portion of an interest in property that is real property registered in the land titles office, the director may file, in the prescribed manner, in the land titles office, the prescribed form of notice setting out that the proceedings commenced may affect the real property or the whole or a portion of an interest in the property that is the real property referred to in the notice.

(2) After commencing proceedings under section 4 (*application for forfeiture order*) that relate to personal property or the whole or a portion of an interest in property that is personal property, the director may register, in the prescribed manner, in the personal property registry, the prescribed form of notice setting out that the proceedings commenced may affect the personal property or

communications entre client et avocat.

Assurance responsabilité civile

24(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), aucune instance portant sur des dommages ne peut être intentée ou poursuivie contre le directeur ou toute personne agissant en son nom ou sous sa direction pour des actes ou des omissions :

a) soit dans l'exécution, réelle ou projetée, de ses fonctions et de ses attributions;

b) soit dans l'exécution, réelle ou projetée, de ses pouvoirs.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui y est mentionnée relativement à des gestes posés ou non par cette personne de mauvaise foi.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une instance portant sur des dommages qui est intentée ou poursuivie par le titulaire non concerné d'un intérêt tel que défini à l'article 13 (*définition de « titulaire non concerné d'un intérêt »*).

Section 2 – Dépôt d'un avis portant sur une requête

Dépôt d'un avis dans les registres

25(1) Après avoir intenté une instance en vertu de l'article 4 (*Requête visant l'obtention d'une ordonnance de confiscation*) se rapportant à un bien réel ou une partie ou la totalité d'un intérêt dans un bien qui est un bien réel enregistré dans un bureau de titres de biens-fonds, le directeur peut déposer, selon les modalités réglementaires, au bureau de titres de biens-fonds, un avis en la forme prescrite précisant que l'instance intentée peut avoir des conséquences sur le bien réel mentionné à l'avis.

(2) Après avoir intenté une instance en vertu de l'article 4 (*Requête visant l'obtention d'une ordonnance de confiscation*) se rapportant à un bien personnel ou une partie ou la totalité d'un intérêt dans un bien qui est un bien personnel, le directeur peut enregistrer au bureau d'enregistrement des biens personnels, selon les modalités réglementaires, un avis en la forme prescrite précisant que l'instance

the whole or a portion of an interest in the property that is the personal property referred to in the notice.

(3) The director may amend, extend or cancel a notice referred to in subsection (1) or (2) by filing or registering, in the same manner as the notice was filed or registered, the amendment, extension or cancellation in the land titles office or the personal property registry, as applicable.

(4) The registrar under the *Land Titles Act* must register a notice, and an amendment, an extension or a cancellation of a notice referred to in subsection (1), if

(a) the notice, amendment, extension or cancellation is filed in the prescribed manner; and

(b) the prescribed fee, if any, is paid to the registrar.

(5) A notice and an amendment or extension of notice registered under subsection (4) have the same effect as a certificate of pending litigation registered under the *Land Titles Act*.

Division 3- Proceeds

Consolidated revenue fund

26 Unless otherwise provided by the regulations, the director must deposit to the credit of the consolidated revenue fund

(a) money forfeited to the government under this Act;

(b) proceeds resulting from the disposition of property or the whole or a portion of an interest in property forfeited to the government under this Act; and

(c) money paid to the government in settlement of an application under this Act.

intentée peut avoir des conséquences sur le bien personnel ou une partie ou la totalité de l'intérêt dans le bien qui est un bien personnel mentionné à l'avis.

(3) Le directeur peut modifier, prolonger ou annuler un avis mentionné aux paragraphes (1) ou (2) en déposant ou en enregistrant un nouvel avis, de la même façon que l'avis original, au bureau de titres de biens-fonds ou au bureau d'enregistrement des biens personnels, selon le cas.

(4) Le registrateur, en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, doit enregistrer un avis ainsi qu'un avis de modification, de prolongation ou d'annulation dont il est fait mention au paragraphe (1), dans les cas suivants :

a) l'avis, la modification, la prolongation ou l'annulation sont déposés selon les modalités réglementaires;

b) la taxe réglementaire, s'il y a lieu, est payée par le registrateur.

(5) Un avis et une modification ou un prolongement à un avis en vertu du paragraphe (4) ont la même force qu'un certificat d'affaire en instance enregistré en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

Section 3 – Produits d'une activité illégale

Trésor du Yukon

26 Sauf disposition contraire dans les règlements, le directeur doit déposer auprès du Trésor :

a) l'argent confisqué au nom du gouvernement en vertu de la présente loi;

b) le produit de l'aliénation d'un bien ou d'une partie ou de la totalité de l'intérêt dans un bien confisqué par le gouvernement en vertu de la présente loi;

c) l'argent payé au gouvernement en règlement d'une requête en vertu de la présente loi.

PART 6

GENERAL PROVISIONS

If possession is unlawful

27 For the purposes of a proceeding under this Act, a person may not claim to have an interest in property if, under the law of Canada or Yukon, it is unlawful for that person to possess the property.

Obligations of government on forfeiture

28 If property or the whole or a portion of an interest in property is forfeited under this Act, the government does not, as a result of the forfeiture, assume responsibility for any covenants, debts or other obligations under an encumbrance, a lien or another security interest to which the property or the whole or the portion of the interest in property is subject.

Limitation period

29 The time limit for commencing an application under this Act is 10 years from the date on which the unlawful activity occurred.

Section 3 of *Summary Convictions Act* does not apply

30 Section 3 of the *Summary Convictions Act* does not apply to this Act or the regulations.

Regulations

31(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) prescribing enactments and jurisdictions for the purposes of paragraph (e) of the definition of “unlawful activity”;

(b) establishing one or more methods or formulas for determining the interest or portion of an interest in property that is equivalent in value for the purpose of the definition of

PARTIE 6

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Possession illégale

27 Aux fins d’une instance en vertu de la présente loi, une personne ne peut prétendre détenir un intérêt dans un bien si, en vertu des lois du Canada ou du Yukon, la possession d’un tel bien est illégale.

Obligations du gouvernement portant sur les confiscations

28 Si un bien, ou une partie ou la totalité de l’intérêt dans un bien, est confisqué en vertu de la présente loi, le gouvernement, suite à la confiscation, n’assume pas la responsabilité des clauses, des dettes ou de toute autre obligation en vertu d’une charge, d’un privilège ou de toute autre sûreté qui pourrait grever le bien ou une partie ou la totalité de l’intérêt dans un bien.

Délai de prescription

29 Le délai de prescription pour déposer une requête en vertu de la présente loi est de 10 ans à compter de la date à laquelle l’activité illégale s’est produite.

Article 3 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*

30 L’article 3 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* ne s’applique pas à la présente loi et à ses règlements.

Règlements

31 Le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements suivants :

a) déterminer les textes législatifs et les territoires aux fins de la définition « activités illégales » au paragraphe 2(1);

b) établir une ou plusieurs méthodes ou formules pour déterminer un intérêt ou une portion d’intérêt dans un bien qui serait équivalent en valeur aux fins de la définition de

“proceeds of unlawful activity”;

(c) governing the giving of notice of proceedings under this Act, including service of notice and deemed service of notice and setting out the persons or class of persons who are to be notified;

(d) respecting the delegation by the director of the powers, functions and duties of the director under this Act;

(e) respecting the disposition of

(i) a property forfeited or a property in which an interest in property or a portion of an interest in property is forfeited, or

(ii) an interest in property or a portion of an interest in property that is forfeited;

(f) establishing circumstances in which the director may enter into information-sharing agreements referred to in subsection 23(4) (*powers, functions and duties of director*);

(g) establishing pre-conditions to the director being entitled to information under subsection 23(5) (*powers, functions and duties of director*) from a public body or class of public body, or to a type of information;

(h) prescribing public bodies for the purposes of paragraph 23(5)(a) (*powers, functions and duties of director*);

(i) prescribing forms and the manner of filing or registering forms;

(j) prescribing fees that are to be paid;

(k) respecting the registration under the *Personal Property Security Act* of a notice under subsection 25(2) (*filing notice in registries*) and the legal effect of that registration;

« produit d’une activité illégale »;

c) établir les paramètres pour donner un avis d’une instance à venir en vertu de la présente loi, y compris la signification d’un avis et la date réputée de la signification d’un avis, ainsi qu’une liste de personnes ou catégorie de personnes qui doivent être avisées;

d) déterminer les modalités portant sur la délégation des pouvoirs, des fonctions et des attributions du directeur en vertu de la présente loi;

e) déterminer l’aliénation :

(i) d’un bien confisqué, ou d’un bien dans lequel une partie ou la totalité d’un intérêt est confisqué,

(ii) d’un intérêt, ou d’une partie d’intérêt dans un bien qui est confisqué;

f) établir les paramètres permettant au directeur de conclure des ententes, mentionnées au paragraphe 23(4) (*pouvoirs, fonctions et attributions du directeur*), sur l’échange de renseignements;

g) établir des conditions préalables au droit du directeur d’obtenir des renseignements en vertu du paragraphe 23(5) (*pouvoirs, fonctions et attributions du directeur*) auprès d’un organisme public ou d’une catégorie d’organismes publics; les conditions préalables visent également le type de renseignement à obtenir;

h) préciser les organismes publics aux fins de l’alinéa 23(5)a (*pouvoirs, fonctions et attributions du directeur*);

i) prévoir les formulaires et de quelle façon ils doivent être enregistrés ou déposés;

(j) prévoir les droits à payer;

k) établir les paramètres et les conséquences juridiques de l’enregistrement, en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières*, d’un avis en vertu du paragraphe 25(2) (*dépôt d’un avis dans les registres*);

(l) respecting the establishment of a special civil forfeiture account, the payment into that account of the sums referred to in section 26 (*consolidated revenue fund*) and the payments from that account;

(m) defining a word or expression used but not otherwise defined in this Act; and

(n) it considers necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

(2) In making regulations under this Act, the Commissioner in Executive Council may

(a) make different regulations for different circumstances or classes of persons, property or unlawful activities;

(b) delegate a matter to a person; or

(c) confer a discretion on a person.

Commencement

32 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

l) prévoir l'établissement d'un compte spécial pour les confiscations au civil, le dépôt dans ce compte des sommes mentionnées à l'article 26 (*Trésor*) et les paiements sur ce compte;

m) définir un mot ou une expression utilisé dans la présente loi mais qui n'y est pas défini;

n) établir tout autre règlement qu'il estime nécessaire ou opportun pour atteindre les buts et les objections de la présente loi.

(2) Lorsqu'il établit des règlements en vertu de la présente loi, le commissaire en conseil exécutif peut :

a) établir différents règlements qui s'appliquent à des circonstances diverses ou à des catégories de personnes, de biens ou d'activités illégales;

b) déléguer une question particulière à une personne;

c) conférer un pouvoir discrétionnaire à une personne.

Entrée en vigueur

32 La présente loi, ou l'une de ses dispositions, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le commissaire en conseil exécutif.
